



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société AFS SEDAN S.A.S
de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités situées
80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan (08200)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 délivré à la société Chavanne Ketin pour les installations exploitées 80 avenue de la Marne sur le territoire de la commune de Sedan ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
Vu le récépissé de changement d'exploitant du 13 novembre 2002 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AKERS SEDAN S.A.S ;
Vu la visite d'inspection du 29 novembre 2013 et identifiant les non-conformités soulevées par l'inspection des installations classées par rapport aux différents textes réglementaires applicables aux installations exploitées sur le site ;
Vu le courrier du 18 décembre 2013 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2013, référencé SAi-AnS/JoR-n°13/817, établi suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2013 ;
Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 décembre 2013 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société AFS SEDAN S.A.S ;
Vu les propositions faites par l'exploitant de la société AFS SEDAN S.A.S par courriel du 15 janvier 2014 ;
Vu la réunion technique qui s'est déroulée le 16 janvier 2014 entre l'exploitant de la société AFS SEDAN S.A.S et l'inspection des installations classées ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014, référencé SAi-AnS/JoR-n°14/031, établi suite à la réunion technique du 16 janvier 2014 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2013, il a été constaté de nombreuses non-conformités vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables aux activités exploitées par la société AKERS SEDAN S.A.S sur le site de Sedan relatives notamment à la gestion des eaux, aux mesures de sécurité, au risque accidentel, à la gestion des déchets et équipements abandonnés, aux émissions sonores, aux rétentions et à la maîtrise du risque lié aux légionelles ;

Considérant qu'au vu du nombre important de non-conformités soulignées, tant sur les thèmes abordés que sur les enjeux à protéger, l'inspection des installations a notamment proposé à Monsieur le Préfet des Ardennes de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions des différents textes réglementaires précités (rapport du 18 décembre 2013, référencé SAI-AnS/JoR-n°13/817, établi suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2013) ;

Considérant que, par courrier du 18 décembre 2013, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure établi, précité ;

Considérant qu'au travers de ce courrier, l'exploitant a été invité à faire part de ses éventuelles remarques sur ce projet et à proposer un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées assorti d'un échéancier de réalisation ;

Considérant que, depuis la visite d'inspection du 29 novembre 2013, les activités du site précité ont été reprises par deux salariés du site ;

Considérant qu'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant a donc été délivré le 26 décembre 2013 au profit de la nouvelle société créée et dénommée AFS SEDAN S.A.S ;

Considérant qu'un des représentants de cette nouvelle société a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 15 janvier 2014, un plan d'actions de mise en conformité assorti d'un échéancier de réalisation ;

Considérant qu'à la demande de ce nouvel exploitant, une réunion technique s'est déroulée le 16 janvier 2014 avec l'inspection des installations classées pour échanger sur les propositions formulées de mise aux normes environnementales requises des activités du site ;

Considérant que le plan d'actions proposé par l'exploitant vise à prioriser les actions à mettre en place au regard notamment des enjeux à protéger, qu'il a été discuté, ajusté et validé par l'inspection des installations classées en collaboration avec l'exploitant ;

Considérant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2014, référencé SAI-AnS/JoR-n°14/031, établi suite à la réunion technique du 16 janvier 2014 ;

Considérant qu'il convient d'acter les engagements pris par l'exploitant en lui rappelant ses obligations environnementales et en priorisant les actions à mettre en œuvre et ce conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société AFS SEDAN S.A.S, inscrite au registre du commerce et répertoriée sous le n° SIRET 799 313 689 00017, dont le siège social est situé 29 route départementale à Glaise (08200) et dont le site d'exploitation est implanté 80 avenue de la Marne à Sedan (08200), est mise en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 3, 10.1, 11.3, 11.7.5, 11.10.2 et 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 relatives respectivement :

- à la conformité aux plans et données techniques ;
- aux prescriptions générales applicables à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement ;
- à la conformité des installations électriques. Sur ce point, l'exploitant devra, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection des installations classées un plan des actions à mettre en place en justifiant la priorité et les échéances de mise en conformité ;
- aux systèmes d'alarme des installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique. Sur ce point, l'exploitant devra, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection des installations classées un plan des actions à mettre en place en justifiant la priorité et les échéances de mise en conformité ;
- aux zones à risque incendie ;
- au stockage de polymérisation.

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 relatives aux valeurs limites des émissions sonores.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11.10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 relatives aux plans des zones à risque incendie.

Dans un délai de cinq mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11.11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 relatives aux zones à atmosphères explosives.

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1991 relatives aux canalisations.

ARTICLE 3 : Respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2008 relatives à l'étalonnage annuel des opacimètres.

ARTICLE 4 : Respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 relatives à la transmission d'un bilan de conformité des piézomètres par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

ARTICLE 5 : Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité relatives au contrôle par un organisme agréé tous les deux ans des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatives à la révision annuelle de l'analyse méthodique des risques.

ARTICLE 6 : Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié précité

Dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié précité relatif à l'installation des protections contre le risque lié à la foudre.

ARTICLE 7 : Transmission des justificatifs du respect des prescriptions du présent arrêté

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier le respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté dans les délais prédéfinis.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

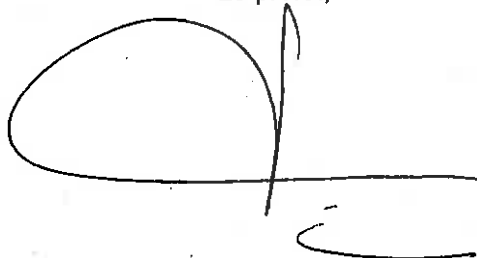
Article 10 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société AFS SEDAN S.A.S et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Sedan.

Charleville-Mézières, le

31 JAN. 2014

Le préfet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT